

<p>CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2018</p> <p>COMPTE-RENDU</p>

Présents :

- 1/ AUBERNON Joël - BOUCHARLAT Elisabeth (Beynost)
- 2/ BERTHOU Jacques - BOUVARD Jean-Pierre – DESCOURS JOUTARD Nathalie - GAITET Jean-Pierre – GRAND Jean – GUINET Patrick - PROTIÈRE Pascal – SECCO Henri – THOMAS Noémie (Miribel)
- 3/ GADIOLET André - VIVANCOS Aurélie (Neyron)
- 4/ GOUBET Pierre – PERNOT Jean-François (Saint-Maurice-de-Beynost)
- 5/ LOUSTALET Bruno (Thil)
- 6/ FILLON Brigitte - DELOCHE Xavier (Tramoyes)

Pouvoirs :

- Christian BARDIN (Beynost) donne pouvoir à Jean Pierre GAITET (Miribel)
 Gilbert DEBARD (Beynost) donne pouvoir à Joël AUBERNON (Beynost)
 Patricia DRAI (Miribel) donne pouvoir à Jean Pierre BOUVARD (Miribel)
 Marie Chantal JOLIVET (Miribel) donne pouvoir à Patrick GUINET (Miribel)
 Sylvie VIRICEL (Miribel) donne pouvoir à Henri SECCO (Miribel)
 Robert RESTA (Saint-Maurice-de-Beynost) donne pouvoir à Pierre GOUBET (Saint-Maurice-de-Beynost)
 Dominique TARIF (Saint-Maurice-de-Beynost) donne pouvoir à Pascal PROTIERE (Saint-Maurice-de-Beynost)

La séance débute à 18h05.

I- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

En application des dispositions de l'article L.2121-15 du C.G.C.T., le Conseil Communautaire nomme Jacques BERTHOU pour remplir les fonctions de Secrétaire.

II- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 11 JUILLET 2018

Le compte rendu de la séance plénière du 11juillet 2018 est voté à l'unanimité.

III- INFORMATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Tiers	Objet	Montant €	Date de notification
GRPT SERFIM TIC - LASOTEL- 69600 VENISSIEUX	Réalisation d'un centre de supervision urbain intercommunal et extension du système de vidéoprotection - LOT 1 GENIE CIVIL	146 392,18 TTC	30/07/2018
GRPT SERFIM TIC - LASOTEL- 69600 VENISSIEUX	Réalisation d'un centre de supervision urbain intercommunal et extension du système de vidéoprotection - LOT 2 CSU	330 700,50 TTC	30/07/2018
GRPT SIGNAUX GIROD - GIROD RHONE ALPES - 39401 MOREZ	Travaux de signalisation économique sur le territoire de la CCMP	mini 40 000 HT maxi 220 999	30/07/2018
SEGIC- 69800 ST PRIEST	marché subséquent 1 : étude de faisabilité réalisation aménagements cyclables	de 14 400 TTC à 48 000 TTC suivant enveloppe travaux	02/08/2018
MEUNIER - 69120 VAULX EN VELIN	Accord cadre travaux de rénovation de peinture intérieure dans les bâtiments de la CCMP	mini 70 000 HT maxi 320 000 HT	03/08/2018

DIAGRAMME Conseils - 38460 CREMIEU	AMO élaboration PLH	38 280,00 TTC	14/08/2018
SA BOUYGUES TELECOM - 75116 PARIS	accord-cadre à bons de commande marché de services de télécommunications - lot 1 téléphonie fixe	maxi 10 000 HT par an	02/08/2018
SA BOUYGUES TELECOM - 75116 PARIS	accord-cadre à bons de commande marché de services de télécommunications - lot 2 téléphonie mobile	maxi 8 000 HT par an	02/08/2018

IV- AFFAIRES GENERALES

Rapporteur : Pascal PROTIERE

Le Président informe que l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative (LFR) a introduit plusieurs évolutions réglementaires de la taxe de séjour qui seront applicables à compter du 1er janvier 2019, et qui nécessitent impérativement avant le 01 octobre 2018 de la part des collectivités une mise en conformité.

Le Président de l'EPIC Joël AUBERNON rappelle que la taxe est reversée en intégralité à l'EPIC Dombes Côtière Tourisme pour financer des actions de développement touristique. Les hébergeurs qui la perçoivent la déclarent et la reversent via une plateforme dédiée. Il ajoute que de janvier à août 2018 le territoire a enregistré 48 470 nuités. La taxe sur les 2 premiers quadrimestres a permis de collecter auprès des personnes hébergées sur le territoire près de 45 000 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

La communauté de communes de Miribel et du Plateau a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01 janvier 2018. L'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative (LFR) a introduit plusieurs évolutions réglementaires de la taxe de séjour qui seront applicables à compter du 1er janvier 2019, et qui nécessitent avant le 01 octobre 2018 de la part des collectivités une mise en conformité.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2019

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de l'Ain, par délibération en date du 26 mars 2013, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes de Miribel et du Plateau pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019

Catégories d'hébergement	Tarif CCMP	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	3.64 €	0.36 €	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.73 €	0.27 €	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.09 €	0.11 €	1.20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.91 €	0.09 €	1.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.73 €	0.07 €	1.00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.73 €	0.07 €	1.00 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55 €	0.05 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Le Président remercie les délégués communautaires par leur présence d'avoir permis de délibérer dans les délais et ainsi de continuer à percevoir cette manne financière importante pour les actions de développement touristique

La séance est close à 18h30